

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 20 DECEMBRE 2017

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 20 décembre 2017 à 11 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Rapport du Secrétariat permanent sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (10°) que le Conseil supérieur « *exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications* ».

Le Secrétariat permanent présentera à l'Assemblée un rapport sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse exercé conformément aux dispositions précitées de la loi du 2 avril 1947.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Le Président rendra compte des travaux effectués par la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

Budget prévisionnel 2018 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, « *le Secrétariat permanent prépare chaque année, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire* ».

Conformément à ces dispositions, le Président présente à l'Assemblée le budget prévisionnel 2018 du Conseil supérieur.

L'assortiment des titres servis aux supérettes des centres des grandes villes et leur rémunération

Le Président rappelle qu'à l'occasion des débats qui se sont tenus au printemps 2016 concernant le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, les éditeurs de presse ont indiqué que, face à la crise sans précédent à laquelle est confrontée la filière, la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands figurait au premier rang des mesures. Mais, ils ont demandé également que, de façon toute aussi urgente, soient trouvées des solutions pour renforcer la commercialité du réseau, en particulier dans les grandes métropoles, avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, les marchands.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur a lancé une réflexion sur la question de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles. Ces travaux ont été organisés autour d'une proposition émanant du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM).

Le Conseil supérieur a mis en place un groupe de travail au sein duquel siégeaient des éditeurs de quotidiens et de publications, représentatifs du pluralisme de la presse, des représentants des diffuseurs de presse et des messageries de presse ont également été associés à ces travaux. Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises entre juillet et novembre 2016.

L'examen du dossier a mis en évidence la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains au cours de la période 2011-2015. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -20,5% à Paris, de -25,5 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -16% dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Les travaux du Conseil supérieur ont également montré les perspectives de développement qu'offraient les supérettes dans ces territoires. En effet, au cours des dernières années, ces nouveaux commerces de proximité ont fait preuve d'un réel dynamisme (développement du nombre de points de vente, rénovation des surfaces de vente, mise en place de concepts innovants, proposition de nouveaux services, extension des plages d'ouverture...).

Le Conseil supérieur a réalisé des travaux complémentaires visant à mesurer l'impact des fermetures en milieu urbain. Ils ont porté sur une centaine de fermetures intervenues sur Paris entre 2011 et 2015. Les points de vente étudiés réalisaient un chiffre d'affaires significatif supérieur à 100 K€. Il ressort de cette analyse qu'en moyenne, moins d'un tiers des ventes réalisées dans le point de vente fermé se reporte sur les points de vente avoisinants. Ce résultat est conforme aux observations régulièrement évoquées par les éditeurs.

Au vu de ces constats, les éditeurs considèrent qu'il faut nécessairement inscrire la presse dans la dynamique commerciale proposée par les supérettes. Ils estiment que la forte attractivité de ces commerces permettrait de compenser pour partie la fermeture constatée des points de vente presse, d'améliorer l'accès du public à l'offre presse et de toucher de nouveaux publics. Compte tenu des caractéristiques de ces commerces, les éditeurs sont convenus que la présence de la presse ne pourrait s'y envisager que par le biais d'une offre limitée en nombre de titres.

Dès l'ouverture de leur réflexion collective, les éditeurs de presse ont également affirmé que l'exploitation de ces nouveaux potentiels commerciaux devrait se faire en étroite relation avec le réseau existant des diffuseurs.

A l'issue des travaux exposés ci-dessus, le Conseil supérieur a envisagé d'adopter trois décisions : la première, pour définir les conditions d'assortiment des titres servis dans les supérettes situées dans les grandes métropoles ; la deuxième, pour fixer les conditions de rémunération de ces supérettes et celles des diffuseurs de presse qui seraient associés à leur activité et la troisième, pour homologuer le contrat-type des superettes.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a organisé une consultation publique portant sur les mesures envisagées. Les résultats de cette consultation ont été présentés par le Président lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 21 décembre 2016 et publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 18 juillet 2017 une décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, une décision n° 2017-05 *fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse (superettes et diffuseurs associés)* et une décision n° 2017-06 portant homologation du contrat-type des superettes *d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*.

Par une délibération n° 2017-06 en date du 2 octobre 2017, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a toutefois refusé de rendre exécutoires ces trois décisions, considérant que le 3° de la décision n° 2017-04 pourrait être contraire aux principes du droit de la concurrence et aux objectifs du 6 de l'article 14 de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

Le Président rappelle que le 3° de la décision n° 2017-04 adoptée le 18 juillet 2017 était ainsi rédigé :

« Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse (dans une supérette) concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision. »

Malgré les observations transmises par le Président le 16 octobre 2017, par une délibération n° 2017-08 en date du 20 octobre 2017, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a maintenu son refus de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse a toutefois souligné que l'objectif poursuivi par les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du Conseil supérieur, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, est favorable au maintien du réseau de diffusion de la presse et que cet objectif répond aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse a donc recommandé au Conseil supérieur d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération, des modalités pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant les principes du droit de la concurrence et les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

C'est pourquoi, le Président soumet à l'Assemblée du Conseil supérieur trois nouveaux projets de décisions.

Les décisions initialement adoptées par l'Assemblée du Conseil supérieur ont été amendées. Compte tenu de la position adoptée par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, il n'est en effet pas possible de prévoir, dans les cas où une supérette serait située à proximité d'un diffuseur préexistant, ayant une offre large de titres de presse, une association entre ces deux acteurs de manière à bénéficier du dynamisme commercial de la supérette sans compromettre l'offre pluraliste de presse assurée par le diffuseur préexistant. Il appartiendra en conséquence à la Commission du réseau du Conseil supérieur, lorsqu'elle examinera les demandes de création de rayons presse, de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte au pluralisme de l'offre de presse lorsqu'il existe des diffuseurs à proximité.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est plus prévu de dispositif d'association des diffuseurs préexistants au fonctionnement des rayons presse dans les supérettes, il n'apparaît plus nécessaire de prévoir une période d'expérimentation de ce dispositif limitée à l'agglomération parisienne.

Le Président propose à l'Assemblée du Conseil supérieur d'adopter trois décisions en ce sens : la première, pour définir les conditions d'assortiment des titres servis dans les supérettes situées dans les grandes métropoles ; la deuxième, pour fixer les conditions de rémunération de ces supérettes et la troisième, pour homologuer le contrat-type de ces supérettes.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que ces projets de décisions ont recueilli un avis favorable du Bureau.

Prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse

Le Président rappelle que selon les principes énoncés à l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, les barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse doivent permettre d'assurer la couverture des coûts de distribution.

Il en résulte notamment, que les messageries de presse qui assurent pour le compte des éditeurs le versement de la rémunération des agents de la vente, doivent répercuter sur les éditeurs dont elles distribuent les titres, la totalité des coûts liés à la rémunération des agents de la vente fixée par les décisions exécutoires du Conseil supérieur.

Dans les travaux du Conseil supérieur, il est apparu qu'un « effet ciseau » affectait les comptes d'une société de messagerie de presse du fait d'une distorsion entre la rémunération due aux agents de la vente et sa refacturation aux éditeurs.

Pour assurer le respect effectif de la couverture des coûts de distribution, il appartient à l'Assemblée du Conseil supérieur de recommander aux sociétés coopératives de messageries de presse, si elles ne l'ont pas encore fait, d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente.

Il apparaît nécessaire que ces modalités de prise en charge comportent un mécanisme d'ajustement tarifaire en cours d'exercice, permettant de garantir qu'à la fin de chaque exercice, le total des recettes que chaque messagerie a perçues auprès des éditeurs sur la base de ces dispositions tarifaires sont suffisantes pour assurer la couverture intégrale des paiements qu'elle a effectués durant ce même exercice au titre de la rémunération des agents de la vente de presse.

Le Président propose également que l'Assemblée du Conseil supérieur recommande que la mission de contrôle dévolue aux commissaires aux comptes en application de la décision

exécutoire n° 2017-01 du Conseil supérieur *relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947*, adoptée le 1^{er} juin 2017, comporte une partie relative à la couverture des coûts exposés par les messageries pour assurer la rémunération des agents de la vente.

Le Président propose enfin de rendre compte à l'Assemblée de la mise en œuvre par les sociétés coopératives de messageries de presse des recommandations formulées dans la délibération présentée.

Le Président propose à l'Assemblée du Conseil supérieur d'adopter une délibération en ce sens.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de délibération soumis au vote de l'Assemblée a recueilli un avis favorable du Bureau.

Renouvellement annuel du Bureau du Conseil supérieur

L'article 5.5 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que le Bureau est renouvelé annuellement.

Conformément à l'article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, sur proposition du Président, l'Assemblée est appelée à élire au Bureau parmi des membres.

Approbation de la désignation des membres de la Commission du réseau du Conseil supérieur

L'article 18-6 (6°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte.

L'article 9.2.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans qu'il convient de renouveler.

Comme le prévoit le Règlement intérieur, le Président a procédé à la consultation des conseils d'administration des coopératives, par lettres en date du 20 novembre 2017, afin d'établir la liste des membres de la Commission du réseau qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Paris, le 12 décembre 2017

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER